



## **DISTRICT DE L'EURE DE FOOTBALL**

### **COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX**

#### **Réunion restreinte N° 03**

Réunion électronique  
du Lundi 07 Novembre 2022  
Lieu : Siège du D. E. F.

**Présidence : M. Pascal LEBRET.**

**Membres participants :**

**MM. Bruno FARINA – Patrice LECHER – Jean François MERIEUX - Daniel RESSE.**

\*\*\*\*\*

*Les décisions, ci-après, de la Commission Départementale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le **délai de 7 jours (sauf précision pour un délai réduit indiqué sur le dossier concerné)** à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

\*\*\*\*\*

#### **AFFAIRES EXAMINEES**

**Match N°25310832 du 22 Octobre 2022**  
**U13 Départemental 3 – Groupe E**  
**SPN VERNON 4/ ST MARCEL F 3**

**Réserves d'avant match du club de ST MARCEL F :**

« Je soussigné(e) RUFFLET EMMANUEL licence n° 9602189239 Dirigeant responsable du club ST MARCEL F. formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs

ABOUBACAR CAMARA, MOHAMED SENNAD ESSAFINI, SALAMA BALAI LAI, ANGELO LEAL, ANTOINE LEPRINCE, AIVY MANANGA KOULE, RAYANE HARDY, FODIE FOFANA, ATHMAN EL HAÏMER, WARREN GOMES, LEO RICHEL, du club ST. DE PORTE NORMANDE VERNON, pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de joueurs mutés hors période.»

La Commission,

- Jugeant en 1<sup>er</sup> ressort,
- Précisant que concernant ce dossier, M. Jean François MERIEUX, membre de la présente commission, ne participe pas aux délibérations, ni aux décisions.
- Pris note des réserves d'avant match déposées sur la feuille de match et du courriel de confirmation du club ST MARCEL F envoyé de l'adresse officielle du club pour les dire conformes,
- Notant que le courriel de confirmation comporte un grief supplémentaire : *« Je soussigné pascal Caquelard secrétaire du club de SAINT MARCEL FOOTBALL confirme par la présente les réserves déposées lors de la rencontre de championnat U13 D3 VERNON SPN 4 / ST MARCEL FOOT 3 du samedi 22 octobre 2022 à savoir : Je soussigné(e) RUFFLET EMMANUEL licence n° 9602189239 Dirigeant responsable du club ST MARCEL F. formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs ABOUBACAR CAMARA, MOHAMED SENNAD ESSAFINI, SALAMA BALAI LAI, ANGELO LEAL, ANTOINE LEPRINCE, AIVY MANANGA KOULE, RAYANE HARDY, FODIE FOFANA, ATHMAN EL HAÏMER, WARREN GOMES, LEO RICHEL, du club ST. DE PORTE NORMANDE VERNON, pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de 3 joueurs U11. »*
- Considérant la teneur de la confirmation, décide de retenir ce grief comme constituant une réclamation d'après match.
- Conformément aux dispositions de l'article 187 des RG de la LFN, le club du SPN VERNON a été informé de ces réclamations par courriel de la LFN en date du 24/10/2022,
- Prenant note des observations formulées par le club du SPN VERNON dans le délai qui lui était imparti.
- Considérant les éléments figurant au dossier,

Après enquête,

- Considérant la feuille de match de la rencontre citée en rubrique,
- Considérant que les joueurs suivants du SPN VERNON, objets des réserves et inscrits sur cette feuille de match, sont titulaires :
  - CAMARA Aboubacar, licence n°960275949 **U11** « Renouvellement » enregistrée le 26/09/2022 auprès de la LFN, Date de qualification : 01/10/2022
  - SENNAD ESSAFINI Mohamed, licence n°9603238733 **U11** « Renouvellement » enregistrée le 14/10/2022 auprès de la LFN, Date de qualification : 19/10/2022
  - BALAI LAI Salama, licence n°9603476204 **U11** « Renouvellement » enregistrée le 21/09/2022 auprès de la LFN, Date de qualification : 16/09/2022
  - LEAL Angelo, licence n°9602624630 **U11** « Renouvellement » enregistrée le 30/09/2022 auprès de la LFN, Date de qualification : 05/10/2022
  - LEPRINCE Antoine, licence n°9602303889 **U11** « Renouvellement » enregistrée le 10/08/2022 auprès de la LFN, Date de qualification : 15/08/2022
  - MANANGA KOULE Aivy, licence n°9603646825 **U11** « Renouvellement » enregistrée le 08/09/2022 auprès de la LFN, Date de qualification : 13/09/2022
  - HARDY Rayane, licence n°9602948646 **U11** « Renouvellement » enregistrée le 15/09/2022 auprès de la LFN, Date de qualification : 20/09/2022
  - FOFANA Fodie, licence n°2548569243 **U11** « Renouvellement » enregistrée le 08/09/2022 auprès de la LFN, Date de qualification : 13/09/2022

- EL HAIMER Athman, licence n°9603647488 **U11** « Renouvellement » enregistrée le 01/07/2022 auprès de la LFN, Date de qualification : 06/07/2022
- GOMES Warren, licence n°9602287875 **U11** « Renouvellement » enregistrée le 16/09/2022 auprès de la LFN, Date de qualification : 21/09/2022
- RICHEL Léo, licence n°9602625163 **U11** « Renouvellement » enregistrée le 23/09/2022 auprès de la LFN, Date de qualification : 28/09/2022

**Concernant la réserve portant sur le nombre de joueurs mutés :**

- Considérant les dispositions de l'article 160 des RG de la LFN et du règlement du championnat U13 du DEF.
- Constatant que le club du SPN VERNON n'était composé d'aucun joueur titulaire de licence « *Changement de club hors période normale* ».
- Considérant que, de ce fait, l'équipe du SPN VERNON était régulièrement constituée au jour du match cité en rubrique et qu'elle n'était pas en infraction avec les dispositions de l'article 160 des RG de la LFN et du règlement du championnat U13 du DEF.

**Pour ces motifs, la Commission décide :**

- **De rejeter ces réserves comme non fondées.**

**Concernant la réclamation portant sur le nombre de joueurs U11 :**

- Considérant les dispositions du règlement du championnat U13 du DEF qui stipule que :  
« **PARTICIPATION : Le championnat est ouvert aux joueurs titulaires d'une licence U13, U12, aux joueuses U14F ainsi qu'aux joueurs titulaires d'une licence U11 autorisés médicalement à participer dans la catégorie immédiatement supérieure dans la limite de 3 joueurs U11.** »
- Constatant que l'équipe du SPN VERNON était constituée de 11 joueurs tous titulaires de licences **U11** soit bien au-delà des dispositions réglementaires.
- Considérant que l'équipe du SPN VERNON n'était pas régulièrement constituée au jour du match cité en rubrique et qu'elle était en infraction avec les dispositions règlement du championnat U13 du DEF.

**Pour ce motif, la Commission décide :**

- **De donner match perdu par pénalité (0 point) sur le score de 0 but à 3 au club du SPN VERNON sans en faire bénéficier le club de ST MARCEL F. (résultat et score acquis sur le terrain pour ce club)**
- **D'infliger une amende de 33 € au club du SPN VERNON en application des dispositions de l'Annexe Financière du DEF,**
- **Suivant les dispositions de l'article 187 des RG de la LFN, les droits afférant à cette affaire sont à débiter au club du SPN VERNON et à porter au crédit du club de ST MARCEL F.**

**La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions pour suite à donner en ce qui la concerne.**

La présente décision est susceptible de recours auprès de sa Commission Départementale d'Appel, dans le **délai de 7 jours** à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.

\*\*\*\*\*

**Match N°25170878 du 22 octobre 2022**  
**U18 Départemental 2 – Groupe B**  
**FC DE MADRIE 21 / FC AVRAIS NONANCOURT 21**

**Réserves d'avant match du club du FC DE MADRIE :**

*« Je soussigné(e) BROCHARD BRUNO licence n° 2127407868 Dirigeant responsable du club F.C. DE MADRIE formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs ALBAN SOUPE, ENZO LONGO MUSITELLI, du club F.C. AVRAIS NONANCOURT, pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de 1 joueurs mutés hors période. »*

La Commission,

- Jugeant en 1<sup>er</sup> ressort,
- Pris note des réserves d'avant match déposées sur la feuille de match et du courriel de confirmation du club du FC DE MADRIE envoyé de l'adresse officielle du club pour les dire conformes, et libellé comme tel : *« je vous informe que nous souhaitons appuyer nos réserves sur le match de samedi 22/10 u18 2<sup>ème</sup> série groupe B opposant le fc madrie au FC avrais en effet cette équipe possédait sur la feuille de match deux mutés hors période et depuis cette année le nombre est descendu à un. »*
- Considérant les éléments figurant au dossier,

Après enquête,

Après enquête,

- Considérant la feuille de match de la rencontre citée en rubrique,
- Considérant que les joueurs suivants du FC AVRAIS NONANCOURT, objets des réserves et inscrits sur cette feuille de match, sont titulaires :
  - VESINE Morgan, licence n°2547774968 U18 « Renouvellement » enregistrée le 30/09/2022 auprès de la LFN, Date de qualification : 05/10/2022
  - SEIGNEUR Mattéo, licence n°2547686605 U17 « Renouvellement » enregistrée le 20/07/2022 auprès de la LFN, Date de qualification : 25/07/2022
  - SOUPE Alban, licence n°2546668611 U16 « **Changement de Club Hors Période** » enregistrée le 02/09/2022 auprès de la LFN, Date de qualification : 07/09/2022
  - LABRO Mathéo, licence n°2546770377 U18 « Renouvellement » enregistrée le 30/08/2022 auprès de la LFN, Date de qualification : 04/09/2022
  - SCHMITT Yanis, licence n°2547031595 U17 « Renouvellement » enregistrée le 14/07/2022 auprès de la LFN, Date de qualification : 19/07/2022
  - LONGO MUSITELLI Enzo, licence n°2546668611 U16 « **Changement de Club Hors Période** » enregistrée le 17/09/2022 auprès de la LFN, Date de qualification : 22/09/2022
  - VILFROY Melvin, licence n°2546668611 U18 « **Changement de Club Hors Période** » enregistrée le 12/10/2022 auprès de la LFN, Date de qualification : 17/10/2022
  - VIE Maxence, licence n°2546505864 U18 « Renouvellement » enregistrée le 14/07/2022 auprès de la LFN, Date de qualification : 19/07/2022
  - MESSI DA CRUZ Nathan, licence n°2547397272 U17 « Renouvellement » enregistrée le 22/09/2022 auprès de la LFN, Date de qualification : 27/09/2022
- Considérant, d'une part, le **Procès-verbal n°7 de la Commission Régionale du Statut des Joueurs du 07/10/2022**, publié sur le site de la LFN, le 10/10/2022.

- Attendu qu'au travers de ce PV, la CRSJ a pris les décisions suivantes concernant les joueurs suivants :
  - M. VESINE Morgan, licence « renouvellement » accordée pour retour au club d'origine
  - M. SOUPE Alban, refus d'accorder la dispense de mutation, maintien du statut de « Mutation hors période »
  - M. LONGO MUSITELLI Enzo, refus d'accorder la dispense de mutation, maintien du statut de « Mutation hors période »
- Considérant, d'autre part, les dispositions de l'article 160 des RG de la LFN et du règlement des compétitions du DEF qui stipule notamment que : « c) Dans toutes les compétitions officielles des Liges et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match **est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale** au sens de l'article 92.1 des RG de la LFN. »
- Constatant que le club du FC AVRAIS NONANCOURT était notamment composé de 3 joueurs titulaires de licences « *Changement de club hors période normale* ». (pour 1 seul autorisé)
- Considérant que, de ce fait, l'équipe du FC AVRAIS NONANCOURT n'était pas régulièrement constituée au jour du match cité en rubrique et qu'elle était en infraction avec les dispositions des règlements précités.

**Pour ces motifs, la Commission décide :**

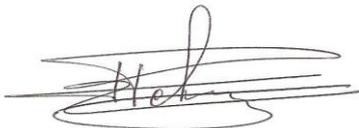
- **De donner match perdu par pénalité (0 point) sur le score de 0 à 3 à l'équipe du FC AVRAIS NONANCOURT (21) pour en faire bénéficier l'équipe du FC DE MADRIE (21) sur le score de 3 à 0.**
- **D'infliger une amende de 128 € (2 X 64 €) au club du FC AVRAIS NONANCOURT suivant les droits et pénalités en vigueur au DEF.**
- **Suivant les dispositions de l'article 186 des RG de la LFN, les droits afférant à cette affaire sont à débiter au club du FC AVRAIS NONANCOURT et à porter au crédit du club du FC DE MADRIE.**

**La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions pour suite à donner en ce qui la concerne.**

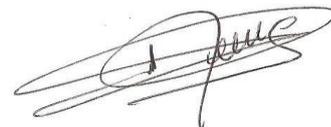
*Les présentes décisions sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le **délai de 7 jours** à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

\*\*\*\*\*

Le Président  
Pascal LEBRET



Le Secrétaire  
Daniel RESSE



<b>Club :</b>	<b>541542</b>	<b>F.C. AVRAIS NONANCOURT</b>						
Dossier :	20558235	du	08/11/2022	U18 Departemental 2 A11/1	Poule B	25170878	22/10/2022	
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX							
Motif :	RES	Droits de réserve ou de réclamation			Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	DRES	Droits de réserves débités au club perdant			07/11/2022	07/11/2022		40,00€

<b>Club :</b>	<b>521578</b>	<b>ST MARCEL F.</b>						
Dossier :	20483886	du	22/10/2022	U13 Departemental 3/1	Groupe E	25310832	22/10/2022	
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX							
Motif :	R4	Nombre de mutés hors période est supérieur à celui autorisé (FMI)			Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	FDOS	Frais de dossier			07/11/2022	07/11/2022		40,00€
Dossier :	20558182	du	08/11/2022	U13 Departemental 3/1	Groupe E	25310832	22/10/2022	
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX							
Motif :	RES	Droits de réserve ou de réclamation			Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	RREC	Remboursement droits de réclamation			07/11/2022	07/11/2022		-40,00€

<b>Club :</b>	<b>546993</b>	<b>F.C. DE MADRIE</b>						
Dossier :	20486329	du	22/10/2022	U18 Departemental 2 A11/1	Poule B	25170878	22/10/2022	
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX							
Motif :	R4	Nombre de mutés hors période est supérieur à celui autorisé (FMI)			Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	FDOS	Frais de dossier			07/11/2022	07/11/2022		40,00€
Dossier :	20558236	du	08/11/2022	U18 Departemental 2 A11/1	Poule B	25170878	22/10/2022	
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX							
Motif :	RES	Droits de réserve ou de réclamation			Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	RDRE	Remboursement des droits de réserve			07/11/2022	07/11/2022		-40,00€

<b>Club :</b>	<b>500362</b>	<b>ST. DE PORTE NORMANDE VERNON</b>						
Dossier :	20558181	du	08/11/2022	U13 Departemental 3/1	Groupe E	25310832	22/10/2022	
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX							
Motif :	RES	Droits de réserve ou de réclamation			Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	DREC	Droits de réclamation débités au club perdant			07/11/2022	07/11/2022		40,00€

Total Général :	80,00€
-----------------	--------

<b>Club :</b>	<b>541542</b>	<b>F.C. AVRAIS NONANCOURT</b>						
Dossier :	20558227	du	08/11/2022	U18 Departemental 2 A11/1	Poule B	25170878	22/10/2022	
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX							
Motif :	30	Nbre De Mutes Dans Epreuves Off.			Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	30	Nbre De Mutes sup à celui autorisé			07/11/2022	07/11/2022		128,00€

<b>Club :</b>	<b>500362</b>	<b>ST. DE PORTE NORMANDE VERNON</b>						
Dossier :	20558200	du	08/11/2022	U13 Departemental 3/1	Groupe E	25310832	22/10/2022	
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX							
Motif :	46	Joueur Pratiquant Categorie Inferieure			Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	46	Amende : Joueur Pratiquant Categorie Inferieure			07/11/2022	07/11/2022		33,00€

							Total Général :	161,00€
--	--	--	--	--	--	--	-----------------	---------